

**PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire,

VU la demande de l'entreprise RAMPA TP Savoie (représentée par M EUSEBIO DE SA) en date du 01/04/2026 pour une création d'un maillage en eau potable chemin de la Vie Collard CESSY (AIN).

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la convocation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise RAMPA TP est autorisée à exécuter les travaux sur le domaine public : Création d'un maillage en eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Cette autorisation sera applicable du 20 avril au 31 mai 2026 inclus.

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art.

Une remise en l'état à l'identique de la voirie devra être réalisée.

Pour tout travaux sur l'emprise des espaces verts, l'entreprise RAMPA TP est tenue de remettre en état le site.

**Article 4 :** Un état des lieux avant et après travaux sera réalisé avec les services techniques communaux. La conformité des travaux sera contrôlée par la commune de Cessy.

**Article 5 :** Conformément à l'arrêté municipal lié au bruit, l'entreprise RAMPA TP est tenue de respecter les horaires de travail en jours ouvrables : de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30.

**Article 6 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes énoncées dans l'arrêté de police portant sur la circulation et plus généralement par le code de la route.

**Article 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cessy, le 2 avril 2026.

Pour le Maire, l'adjoint,

Jean-Noël MARIE.



Jean-Noël Marie  
Adjoint au Maire

**DIFFUSIONS**

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux destinataires suivants:

Le Maire de Cessy,

L'entreprise sus citée,

La Brigade de Gendarmerie de Gex,

La Police Municipale de Cessy,

Les Services Techniques de Cessy